

Certificat de spécialisation

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 12-1 ;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 à 92-6 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation ;
Vu la délibération du jury de spécialisation du 5 juillet 2018

Le certificat de spécialisation en
DROIT DE LA FAMILLE, DES PERSONNES ET DE LEUR PATRIMOINE

est délivré à :

Madame Muriel BROUARD-RENOU

Avocat au Barreau de Nantes

Fait à Paris le 12 juillet 2018



La Présidente
du Conseil national des barreaux

(Il ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)

LA PRÉSIDENTE

Madame Muriel BROUARD-RENOU

Avocate
SARL BROUARD RENOU
4 rue d'Alger
44000 NANTES

Paris, le 16 juillet 2018

Nos Réf. : CFS/GC/JN 2017.10.005

Objet : Certificat de spécialisation

Madame et chère consœur,

Vous avez déposé un dossier de candidature pour solliciter la mention de spécialisation en « Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine ».

Lors de l'entretien de validation des compétences professionnelles qui s'est déroulé le 5 juillet 2018 à l'EFB, le jury après délibération vous a admise à faire usage de ce certificat de spécialisation.

Vous trouverez ci-joint votre certificat, dont il ne peut être délivré aucun duplicata. **Je vous invite à nous accuser réception de ce dernier**, selon votre convenance, afin que nous vous adressions concomitamment par voie électronique le logo avocat spécialiste dont vous pouvez faire usage sur les documents destinés à l'information professionnelle et à la communication du cabinet (RIN, art. 10).

Vous serez inscrite sur la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une mention de spécialisation prévue à l'article 86 du décret du 27 novembre 1991 avec l'indication de la mention obtenue.

La présente décision sera par ailleurs notifiée au bâtonnier de votre ordre pour mise à jour des mentions de spécialisation sur le tableau.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma parfaite considération.


Christiane Féral-Schuhl

PJ : Certificat de spécialisation